

# Vie Privée

## Enfants, parents, qui est responsable ?

*Si les mineurs sont soumis à l'autorité de leurs parents ou tuteur au plan du droit civil (celui qui couvre les problématiques relatives aux relations entre personnes), au plan du droit pénal (celui qui concerne les infractions à la loi) les enfants sont responsables de leurs actions. Néanmoins, les moins de 13 ans ne peuvent se voir infliger de peines de prison ou d'amendes ; seules des mesures éducatives peuvent être ordonnées. Ceci est vrai pour tous les thèmes traités ci-après.*

## Définition

Sont considérées comme des données privées :

- L'image de soi (photo, vidéo...)
- Les informations personnelles (vie sentimentale, santé, souvenirs)
- La vie de famille et le cercle familial...

La loi française qualifie de « données sensibles » les données à caractère personnel, qui font apparaître, directement ou indirectement :

- Les origines raciales ou ethniques
- Les opinions religieuses, politiques et philosophiques
- L'orientation sexuelle et la santé
- L'adhésion à des partis politiques ou syndicaux

## La loi « Informatique et Libertés » de 1978

Cette loi garantit aux enfants, par le biais de leurs parents, trois droits fondamentaux :

- Le droit à l'information : tout site doit tenir informé ses visiteurs en cas de recueil de leurs données personnelles et/ou de transmission à un tiers.
- Le droit d'accès et de rectification : Toute personne majeure peut demander à consulter les données personnelles collectées sur sa personne ou ses enfants et les modifier.
- Le droit d'opposition : Il permet de refuser la collecte d'informations sur sa personne.

## Repères législatifs

La collecte de données sans accord expresse des personnes concernées peut être punie, au maximum, de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende. Seule exception : la collecte pour motifs d'intérêts publics.

Le fait d'usurper l'identité de quelqu'un (utiliser son nom pour souscrire à un abonnement, publier sur son profil ou son mail, utiliser son nom pour créer un faux compte, etc) est un délit du même ordre que voler son passeport. Depuis la loi LOPSSI, ce délit est reconnu et passible de un an de prison et 15.000 euros d'amende.

**La prise de conscience du droit à la vie privée et de la valeur de ces données est capitale pour promouvoir des pratiques numériques responsables. En cas de non respect de ce droit, la discussion et les règlements à l'amiable sont évidemment à privilégier. Sachez toutefois que si ces démarches n'aboutissent pas, il est possible de porter plainte au commissariat, notamment en cas d'usurpation d'identité.**

# Droit à l'image

## Définition

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil)

Le **droit à l'image** des personnes est le droit pour chacun d'autoriser ou de s'opposer à la publication et à la diffusion de son image.

L'**image du mineur** renvoie à toutes représentations photographiques, filmées ou dessinées permettant l'identification d'une personne âgée de moins de 18 ans.

## Repères législatifs

L'encadrement légal de la diffusion auprès du public de l'image du mineur comprend deux volets :

Le **volet civil** se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil).

Le **volet pénal** repose sur l'article 227-23 du Code pénal et réprime « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ».

Ces actes sont punis de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

## Qui est responsable ?

Toute diffusion d'une image sans le consentement des représentants légaux (parents ou tuteur) du mineur sont des atteintes à son droit à la vie privée. L'absence d'autorisation engage la responsabilité de celui qui reproduit et diffuse l'image d'un mineur. Cela est puni de 15 000 euros d'amende.

Ne sont pas concernées :

- Les foules
- Les personnalités publiques (dans la limite du respect de la vie privée)
- Les situations couvertes par le droit à l'information, qui peut alors primer sur le droit à l'image typiquement une manifestation

**Concrètement, il est difficile d'exiger des jeunes qu'ils demandent une signature aux deux parents de leurs amis avant de publier leur photo sur leur réseau social favori. Il importe toutefois qu'ils sachent que c'est la loi et qu'à minima ils leur demande leur avis avant de publier. De votre côté, si vous voulez publier des photos/vidéos de jeunes que vous encadrez, pensez à demander une autorisation qui devra être signée par les deux parents. Afin d'éviter les malentendus, il est conseillé de préciser dans ce document le cadre et le support de diffusion des images concernées.**

## Définition

Le droit d'auteur français est l'un des plus exigeants au monde. Toute œuvre, dès lors qu'elle est matérialisée, originale et qu'elle est l'expression de la personnalité de l'auteur, est automatiquement protégée par le droit d'auteur. Libre à l'auteur de se désaisir ensuite totalement ou partiellement de ses droits.

Sont ainsi concernés :

- Les œuvres littéraires : livres, journaux, pièces de théâtre...
- Les œuvres d'art : peintures, sculptures, photographies, images infographiées ...
- Les monuments
- Les œuvres musicales et audiovisuelles : musiques, films, dessins animés, émissions tv
- Les créations informatiques : logiciels, sites web, jeux vidéos...

Ne sont pas concernés :

- Les idées, les concepts, les mots du langage courant ou les méthodes
- Les écrits officiels
- Certains écrits de presse, s'ils reportent des informations brutes, comme les dépêches de l'AFP
- Les œuvres libres de droits
- Les caricatures, les parodies ne nuisant pas à l'auteur, les citations brèves sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source de l'extrait
- La diffusion, copie ou reproduction dans un cadre privé
- Les œuvres « tombées dans le domaine public », c'est-à-dire dont les auteurs sont morts depuis plus de 70 ans. Pas de souci pour publier Victor Hugo (en le citant bien sûr) !

Repères législatifs

Ce qui est interdit :

- La copie de l'œuvre
- Sa diffusion sans autorisation de l'auteur
- Sa modification
- Son utilisation à fins commerciales ou non

### Les œuvres « libres » de droit

Une œuvre totalement libre de droits signifie que l'on peut utiliser/modifier une même photo dans plusieurs projets sans limite de temps et d'espace géographique.

Attention, toutefois, Libre ne signifie pas forcément gratuit ou autorisé. Certaines images dites libres sont assujetties de conditions d'utilisation, notamment dans les banques d'image. De même les œuvres diffusées sous licence créative common autorisent, selon le type de licence, la copie, la diffusion, l'exploitation et/ou la transformation de leur travail. Des pictogrammes permettent de se repérer quant à ce que chaque licence autorise ou non et dans quelles conditions.

**Le droit d'auteur s'applique aussi aux créations des jeunes, qui produisent de plus en plus de contenus en ligne. Comme tout un chacun, un mineur peut avoir la qualité d'auteur. Dans ce cas, c'est son représentant légal qui doit signer les contrats ou autorisations afférentes à ce droit. La publication d'œuvre de mineurs requiert l'autorisation du mineur et de son représentant. A noter qu'une création collective (par une classe par exemple) est la propriété de son initiateur et non du groupe, tandis que dans le cas d'une création collaborative (type wiki) chaque auteur bien identifié a des droits sur l'ensemble de l'œuvre et sur ses contributions.**

## Définition

Si l'on peut penser ce que l'on veut, on ne peut clairement pas se permettre de tout dire dans l'espace public, et donc sur Internet. Si la liberté d'opinion est l'une des libertés fondamentales dont jouissent les citoyens, les limites à la liberté d'expression sont clairement encadrées par la loi.

## Repères législatifs

Sont interdits de publication, en vertu de la loi française :

### La Diffamation et la Désinformation

Est illégal « La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faites de mauvaise foi,... » ( article 27 du code pénal ).  
*Peines maximales encourues : amende de 45 000 euros. Les peines sont alourdies lorsque l'armée ou un membre du gouvernement est mis en cause, pouvant aller jusqu'à 135 000 euros d'amende.*

### L'expression négationniste

La contestation d'un crime contre l'humanité fait aussi partie de ces limites à la liberté d'expression. (article 24 du code pénal).

### Le harcèlement

Le harcèlement moral est sanctionné par l'article 222-32-2 du code pénal par une *peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende.*

### Injures

Selon le code pénal (article 19) «Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés... Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure... »

### Provocation

L'incitation et la provocation sur n'importe quel support sont considérées par la loi comme une complicité dans un acte délictuel ou criminel. Ainsi, concernant l'incitation au suicide s'appliquent les articles 223-13, 23-14, 223-15 et 223-16 du code pénal relatifs à la provocation **au suicide**. L'article 314 sanctionne ainsi "la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort". Sont également illégales toutes actions incitant à la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou un groupe en raison de leur **sexe / orientation sexuelle**, de leur **handicap**, et les actes de diffamation en raison de l'**origine ethnique**, ou de la **religion** d'une personne.

*Ces délits sont passibles de 1 à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.*

Effet écran aidant, certaines barrières tendent à tomber lorsque les jeunes se trouvent sur Internet. Réfléchir à ce qui peut et ne peut être dit en public est au coeur de toute éducation citoyenne... La différence avec le droit américain, où le premier amendement de la constitution permet de tenir des propos interdits chez nous inacceptables peut être un point de départ intéressant de débat...